



République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en

exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Séance du 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 11 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 heures 30

Sont présents en début de séance : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

M. Farid RAHMOUN présent de 18 h 48 à 19 h 35

Représentés : René SAMUEL par Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN par Odile MARTIN, Aurélie DURAND par Frédéric DAUPHIN, Dorothée DUPONT par Gisèle JOSEPH à partir de 20 h 15

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Affaires non soumises à délibération :

Indemnités des élus

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers municipaux de l'état récapitulatif des indemnités des élus (document qui a été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion).

Délégations de Monsieur le Maire

Depuis l'installation des colonnes de tri, le ramassage des ordures ménagères n'est plus assuré par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance. Aussi, dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Maire a signé avec la Société Alpes Nettoyage un contrat de collecte des ordures ménagères pour les refus de dégrillage à la station d'épuration (STEP) d'une durée d'un an pour montant mensuel de 208,60 € ht et une taxe d'enfouissement de 250 € la tonne.

Affaires soumises à délibération :

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 14 février 2023.

Celui-ci est adopté par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION : Mme Blanchard Joëlle.

Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du PADD n°2 -

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal du 26 juin 2018, la commune de Peipin a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU), puis, par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2022, le conseil municipal a abrogé et remplacé la délibération précitée, prescrivant ainsi à nouveau la révision générale de son PLU. Le même jour, un débat des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations

générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Un premier débat sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique a déjà eu lieu le 20 décembre 2022.

A cette date, le projet de PLU était déjà avancé, et présentait notamment les futurs espaces à urbaniser ainsi que des perspectives démographiques réfléchies.

Cependant, depuis le premier débat de PADD, et suite aux échanges avec la population et la DDT, le projet de PLU a évolué.

Ainsi, le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un nouveau débat s'instaure sur l'intégralité des grandes orientations du PADD, retravaillé sur la base de ces éléments.

Laurianne Brunel, du bureau d'études Alpicité, qui accompagne la commune dans la démarche de révision de son PLU, a été invitée pour répondre à d'éventuelles questions techniques portant sur le PADD.

Afin d'animer le débat, le Maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

- Orientation 1.** Favoriser le développement démographique et économique du territoire
- Orientation 2.** Organiser le développement urbain
- Orientation 3.** Préserver le cadre de vie

NB : en amont du débat, le bureau d'études Alpicité présente au Conseil municipal les évolutions proposées au premier document débattu. Il s'agit notamment de la suppression d'un projet résidentiel au croisement entre la route des Granges et la route Châteauneuf-Val-Saint-Donat, d'une augmentation de la densité minimale nette à 20 logements/ha pour les nouvelles opérations, d'un projet de renouvellement urbain sur l'ancien hangar des services techniques aujourd'hui en friche et d'adaptations mineures diverses.

Monsieur Farid Rahmoun arrive en séance du Conseil municipal à 18 h 48.

M. Rahmoun : vous avez mis votre terrain constructible.

Le maire : c'était une demande de ma famille, mais ce terrain a depuis été retiré.

M. Rahmoun : combien de terrains agricoles ont été classés en constructible ?

Le maire : aucun.

M. Rahmoun : si je comprends bien, il n'y a plus de terrains agricoles passés en zone constructible et seulement des terrains constructibles déclassés ?

Intervention du bureau d'études Alpicité : la révision du PLU est soumise aux contraintes d'une part de la loi Montagne qui restreint la capacité à classer certains terrains, et d'autre part aux contraintes du SRADDET de la Région PACA qui limite la possibilité du maintien du classement en termes de surface et de nombre d'habitants supplémentaires, ainsi qu'en type de terrain (terrains irrigués ou irrigables, par exemple).

M. Rahmoun : qui décide pour les terrains déclassés et qui a le dernier mot en terme de classement ?

Le maire : dans le cadre très contraint des différentes lois (Montagne, Climat et Résilience, ZAN) et pour respecter l'obligation de compatibilité avec le SRADDET, la commune sélectionne les terrains pour lesquels il existe des projets concrets ou même déjà engagés (avec des permis de construire en instruction). D'une façon générale, les terrains déclassés à Peipin sont des terrains non bâtis depuis plus de 20 ans. En tout état de cause, la commune ne pourra pas outrepasser les quotas fixés par ces lois sous peine de voir son PLU attaqué puis invalidé.

Intervention du bureau d'études Alpicité : le PLU ainsi que le zonage du PLU seront ensuite présentés devant différentes commissions avant validation définitive.

Mme Blanchard : quelles sont ces commissions ?

Intervention du bureau d'études Alpicité : il s'agit de la CDPNAF (Commission De Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Ce sont ces commissions qui statuent *in fine*.

M. Rahmoun : il aurait été nécessaire de faire une réunion pour expliquer aux gens que leurs terrains vont être déclassés.

Le maire : une réunion publique a été organisée. Le PLU actuel comporte 33 ha de terrains constructibles, et il n'est pas possible de contacter tous les propriétaires. Par ailleurs, ces terrains sont constructibles depuis 20 ans et il n'y a eu aucun projet dessus.

Mme Blanchard : concernant les projets du Piolard et de Pévoyer, depuis quand ces projets sont-ils envisagés ?

Le maire : cela fait près de 10 ans qu'un projet est envisagé sur le secteur du Piolard. Toutefois, au regard des différents enjeux, et notamment de gestion des eaux pluviales, le projet a été reporté puis réduit jusqu'à aboutir à un projet de 6 lots constructibles (au lieu d'une vingtaine). Concernant le secteur de Pévoyer, le projet est né il y a trois ans.

Mme Blanchard : mon terrain est situé entre des terrains constructibles mais il va être déclassé. Comment est-ce possible ?

Intervention du bureau d'études Alpicité : Comme déjà précisé lors de la 1^{re} réunion du PADD, le terrain auquel il est fait référence est un terrain non bâti, situé entre deux quartiers qui ne sont pas continus. Pour autant, ce terrain n'est

pas considéré comme « dent creuse », puisque la densité des constructions environnante ne permet pas de le considérer comme tel. Le classement en zone urbaine de ce terrain constituerait une extension de l'urbanisation.

Mme Blanchard : Vous êtes une menteuse, cela n'a pas été évoqué lors de cette réunion. Ce n'est pas logique, ce terrain est situé dans la continuité. D'autres personnes sont concernées par une situation similaire dans le village.

Le maire : à quels autres terrains faites-vous référence ?

Mme Blanchard : d'autres terrains en zone urbaine.

M. Rahmoun : il y a un projet derrière le cimetière.

Le maire : nous n'avons connaissance d'aucun projet à cet endroit précis.

M. Rahmoun : il faudrait informer les personnes concernées par un déclassement.

Le maire : cela a été fait. La révision du PLU date de 2018. Depuis cette date, un cahier de concertation est à la disposition du public. Il a d'ailleurs bien été utilisé par les propriétaires concernés, qui y ont consigné de nombreuses doléances. De plus, les personnes présentes à la réunion publique du 23 mars 2023 ont été informées pendant cette réunion publique qui, elle-même, a été annoncée par voie de presse, par voie électronique via les réseaux de la commune et son site, ainsi que par voie postale à l'aide d'un tract distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Peipin. Il n'est pas possible d'effectuer une information nominative, ni des appels individuels. Les mesures d'information doivent être identiques pour l'ensemble de la population.

M. Rahmoun : ce n'était pas clair.

Le maire : nous ne pouvons pas contacter chaque habitant individuellement. Par ailleurs, nous sommes très contraints par la réglementation qui s'applique aux documents d'urbanisme. Face aux choix qui se sont présentés, nous avons retenu les terrains en zone urbaine ou à urbaniser où des projets sont en cours.

M. Rahmoun : concernant la pépinière de Mme Dorothée Dupont, celle-ci a-t-elle été classée en zone urbaine ou à urbaniser ?

Mme Dupont : non, ma parcelle n'est pas constructible au PLU actuel et ne l'est pas dans le projet de révision de PLU.

M. Rahmoun : pourquoi ne pas avoir retenu le projet de M. Maggi ?

Le maire : avant que M. Maggi n'achète ses parcelles, les propriétaires antérieurs ont cherché à développer un lotissement de 38 villas. Ce projet a été refusé notamment, pour une problématique de capacité des réseaux d'eau potable et de défense incendie, ainsi qu'une problématique d'accès sur la route départementale. Les anciens propriétaires ont donc vendu leur terrain. M. Maggi a acheté ces parcelles pour faire pâturer ses brebis, à ses dires. Lorsqu'il a pris contact avec moi, j'ai été extrêmement clair sur le fait que ce terrain peut être utilisé pour de l'agriculture mais ne peut pas être construit pour ces mêmes raisons.

M. Rahmoun : qui décide au final des terrains à urbaniser ou à passer en agricole ?

Intervention du bureau d'études Alpicité : les décisions sont prises par la commune en fonction de toutes les contraintes que la loi impose.

M. Rahmoun : combien de logements sont prévus au Piolard et au Pévoyer ?

Le maire : 6 lots sont prévus au Piolard, et 37 logements sont prévus au Pévoyer.

M. Rahmoun : quel est le projet au Pévoyer ?

Le maire : il est notamment prévu une résidence sénior partagée, avec 12 chambres de plain-pied et des communs, ainsi que deux bâtiments collectifs et des lots à bâtir.

Monsieur Rahmoun quitte la séance à 19 h 35 avant le vote du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le vote du Conseil municipal acte de la tenue du débat sur le PADD.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 26 juin 2018 prescrivant la révision générale du PLU,
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,
Vu le SRADDET de la région PACA approuvé le 15 octobre 2019,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU retenues sont celles présentées ci-dessus ;

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de révision du PLU lors de la présente séance ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Blanchard), a pris acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 02/04/2003, le conseil municipal de PEIPIN a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et par délibération en date du 06/12/2021, le Conseil municipal a approuvé une modification simplifiée de celui-ci.

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U), à Urbaniser (AU).

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n° 06/030402 en date du 02/04/2003 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU, la délibération n° 05/121206 en date du 06/12/2021 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il précise que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- au préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Budget principal 2023

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 qui s'équilibre en dépenses et recettes :

Section de fonctionnement : Dépenses / Recettes : 1 713 361,42 €

Section d'investissement : Dépenses / Recettes : 702 044,86 €

A 20 h 55 Madame Dupont quitte la séance et donne pouvoir à Mme Gisèle Joseph avant le vote de cette délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir le Conseil municipal à l'unanimité adopte le budget principal 2023 de la Commune.

Budget principal - Application de la fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-036 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique pour le budget principal,

Il indique que le référentiel M57 permet plus de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs

aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :
 - Pour la section de fonctionnement, une fongibilité des crédits de **128 502,11 €** (1 713 361,42 € de dépenses réelles * 7,5 %)
 - Pour la section d'investissement, une fongibilité des crédits de **40 910,83 €** (545 477,72 € de dépenses réelles * 7,5 %)
- et lui donne tous pouvoirs à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Budget de l'eau et de l'assainissement 2023

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal les propositions budgétaires du budget de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2023 qui s'équilibre en dépenses et recettes :

Section de fonctionnement : Dépenses / Recettes : 155 354,16 €

Section d'investissement : Dépenses / Recettes : 202 690,00 €

Où cet exposé et après en avoir le Conseil municipal à l'unanimité adopte le budget 2023 de l'eau et de l'assainissement de Peipin.

Dénomination nom de rue

Monsieur le Maire rappelle que la dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.

Il appartient au maire de faire procéder par le conseil municipal à la dénomination des voies à caractère de rues ou de places publiques et de porter les noms retenus à la connaissance du public. Même s'il s'agit de rues traverses, la dénomination relève de la souveraine appréciation du conseil municipal même si elle vaut hommage public ; elle peut être dans ce cas soumise au contrôle de légalité.

Les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune, mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité.

La dénomination des voies est assujettie aux formalités de la publicité foncière dans les mêmes conditions que le numérotage des immeubles.

Monsieur le Maire indique que trois habitations vont être construites Rue du Rochas en amont de l'habitation ayant pour adresse N° 1 Rue du Rochas et qu'il n'est pas envisageable de modifier la numérotation de toutes les habitations côté impair de la rue.

Il paraît judicieux de modifier le nom d'une partie de cette rue du carrefour avec la rue du Piolard au droit des propriétés cadastrées ZC n° 5 et ZC n° 61 jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399.

De ce fait la Rue du Rochas resterait dénommée ainsi à partir de la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399 et aucun administré n'aurait de modification d'adresse.

Il propose aux Conseillers municipaux 3 noms pour cette nouvelle dénomination :

Passage des Magnolias

Passage de la Sauge

Passage du Coulalet (nom historique d'une ancienne bergerie qui était située sous la barre rocheuse bordant le lotissement).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de renommer la partie de la rue du Rochas du carrefour avec la rue du Piolard au droit des propriétés cadastrées ZC n° 5 et ZC n° 61 jusqu'à la limite nord de la parcelle cadastrée ZC n° 399 en "**Passage du Coulalet**" ;

- délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire et dit que le crédit nécessaire à la couverture des frais de plaques indicatives sera ouvert au budget de la commune.

Charte de soutien à l'activité économique de proximité

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré dernièrement Monsieur Stéphane FIGUIERE, Président au niveau départemental de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui propose à la collectivité, par la signature d'une charte, de s'engager au côté de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat afin de valoriser l'Artisanat auprès des administrés et plus particulièrement soutenir les entreprises artisanales situées sur la Commune.

Monsieur le Maire présente une Charte de soutien à l'activité économique de proximité.

"Dans un contexte où l'emploi et la compétitivité des entreprises relèvent de l'urgence, l'économie de proximité constitue une force indiscutable de votre territoire. Les artisans sont des acteurs incontournables de l'économie locale, indissociables de l'avenir des communes, indispensables à leur attractivité et à leur développement, pourvoyeurs d'emplois non-délocalisables et de lien social. Porteurs au quotidien des valeurs d'humanité et d'excellence, ils méritent une place au cœur de votre action.

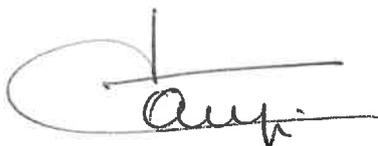
Les élus de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA, présente sur tout le territoire en proximité, vous proposent aujourd'hui de vous engager à leurs côtés dans une politique affirmée de valorisation de l'Artisanat auprès de vos administrés et plus particulièrement de soutien des entreprises artisanales situées sur votre commune.

L'engagement porte sur quatre priorités :

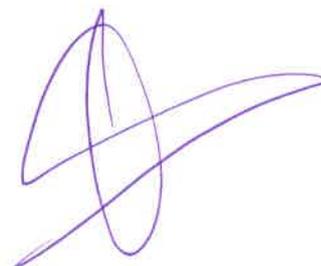
1. La commune de PEIPIN reconnaît le caractère indispensable du service de proximité proposé par les artisans et leur rôle central dans l'animation de la vie économique et sociale locale. À ce titre, elle s'engage à faciliter la promotion auprès du consommateur des savoir-faire artisanaux, notamment au travers du label « Consommez local, consommez artisanal » dont elle relayera les campagnes de communication, en fonction des moyens et supports dont elle dispose.
2. La commune de PEIPIN s'engage à maintenir et à renforcer l'activité artisanale sur son territoire en plaidant pour la maîtrise du coût du foncier, l'implantation d'activité économique de proximité dans les quartiers résidentiels et le développement des activités artisanales à l'occasion d'aménagements urbains et de modifications techniques liées à la réglementation.
3. La commune de PEIPIN s'engage à favoriser le renouvellement des entreprises artisanales, en encourageant la reprise d'entreprise pour maintenir l'activité économique de proximité. La municipalité, en partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mettra notamment en œuvre un dispositif de veille auprès des entreprises existantes pour anticiper et faciliter la transmission/reprise d'entreprise et le maintien de l'emploi.
4. La commune de PEIPIN s'engage à soutenir la politique volontariste de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, laquelle repose sur son expertise du secteur artisanal et sur le travail de terrain qu'elle réalise quotidiennement auprès des entreprises. À l'écoute de leurs besoins singuliers, elle développe des approches spécifiques et des accompagnements individualisés qui composent une offre globale de services adaptée et pertinente pour les accompagner à chaque étape de leur vie et de leur développement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que la Commune s'engage aux côtés de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA dans une politique affirmée de valorisation de l'Artisanat auprès des administrés et plus particulièrement de soutenir des entreprises artisanales situées sur la commune de PEIPIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 17.



Frédéric DAUPHIN



Sabine PTASZYNSKI